

Saint-Paul, le 11 juin 2024

**ARRÊTÉ n° 2024 – 1010 / SP SAINT-PAUL/BRPA**

accordant une habilitation funéraire à l'entreprise individuelle BP FOSSOYAGE

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2314 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du 15 mai 2024 complétée le 03 juin 2024, formée par Monsieur POTHIN Ruddy, Yohan, dirigeant de l'entreprise individuelle BP FOSSOYAGE immatriculée au SIRET sous le numéro 927 899 278 00018, située 18A, rue Louis Gabriel, Plaine des Cafres, Le Tampon, tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise BP FOSSOYAGE située 18A, rue Louis Gabriel, Plaine des Cafres, Le Tampon est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante ou les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le **24-974-0086** ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté ;

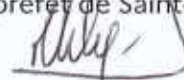
**Article 4** : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de l'entreprise BP FOSSOYAGE formulée **deux mois** avant l'expiration du présent arrêté ;

**Article 5** : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de **deux mois** par l'entreprise BP FOSSOYAGE ;

**Article 6** : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du même code ;

**Article 7** : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre, au maire de Le Tampon, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Paul



Philippe MALIZARD